



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réservé
au
Moniteur
belge


20131242

 TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

29 OCT. 2020

DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0461 155 618

Nom

(en entier) : BARVAUX WATER TECHNICS

(en abrégé) : B.W.T

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : Allée de la Mabrite, 11 à 7090 Ronquières

Objet de l'acte : Scission partielle par constitution d'une nouvelle société

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Dominique Tasset, de résidence à Braine-le-Comte, le 26/10/2020, dûment enregistré, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme BARVAUX WATER TECHNICS, ayant son siège social à 7090 Ronquières, Allée de la Mabrite, 11, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0461.155.618.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent Van Drooghenbroeck, à Charleroi, le quinze juillet mil neuf cent nonante sept, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 août suivant, sous la référence 970807-290.

Dont les statuts ont été modifiés, à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Paul Mignon, à Iltre, le vingt trois février deux mille cinq, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 mars suivant, sous la référence 05044569., laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° Projet de scission

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de scission, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci, ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi.

2° Décision de scission de la présente société par transfert d'actifs et de passifs vers une société à constituer
L'assemblée décide d'approuver ce transfert et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité.

Ce transfert sera réalisé sur base d'un état comptable arrêté au 31/03/2020, toutes les opérations en rapport direct avec les activités s'y rapportant depuis le 01/04/2020 jusqu'au jour de la scission étant faites pour compte de la société à constituer :

a) En rémunération de ce transfert, il sera attribué deux cent septante (275) actions sans mention de valeur nominale aux actionnaires de la société scindée, à répartir entre eux proportionnellement à leur participation actuelle dans la société scindée.

b) La société bénéficiaire supportera le passif éventuel de la société scindée en ce qu'il se rapporte aux éléments transférés, remplira toutes ses obligations en rapport avec cette activité et garantira la présente société contre toutes actions en ce qui concerne les éléments qui lui sont transférés.

Conditions générales du transfert

Les éléments du patrimoine de la société scindée sont transférés à la société bénéficiaire de la manière reprise dans le projet de scission, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance.

La présente société déclare donc apporter à la société bénéficiaire les avoirs décrits dans le projet de scission.

Les éléments actifs et passifs transférés sont décrits dans le projet de scission et le rapport du réviseur d'entreprises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les éléments actifs et passifs suivants, sans que cette limitation soit limitative, sont transférés à la société bénéficiaire :

ACTIFS IMMOBILISES :

Immobilisations corporelles

transfert d'un montant de 22.026 € vers la société à constituer, se décomposant comme suit :

oTransfert de 22.026 € du poste immobilisations corporelles, terrains et constructions vers la société à constituer ;

oTransfert de 170.542,40 € valeur d'acquisition vers la nouvelle société, sous déduction des amortissements 148.516 ,40 €

CAPITAUX PROPRES

transfert d'un montant de 22.026 € vers la société à constituer, se décomposant comme suit :

oTransfert de 2.591,89 € correspondant au capital souscrit vers la société à constituer (apports indisponibles) .

oTransfert de 16.849,46 € du poste réserves vers la société à constituer, savoir :

□Réserve légale : transfert de 259,19 € (fonds indisponibles)

□Réserves disponibles : transfert de 16.590,27 €

oTransfert de 2.584,65 € du poste bénéfices reportés vers la société à constituer.

Depuis le 1er avril 2020, la situation comptable de la société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

La société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter novation.

La société bénéficiaire prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

La société bénéficiaire devra pour ce qui la concerne exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

Les litiges et actions générales quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés à la société bénéficiaire seront suivis par elle, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

Le transfert comprendra de manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires ou extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard des tiers, y compris les administrations publiques ;

- les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

La société scindée approuve le projet des statuts de la société bénéficiaire à constituer.

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la société nouvelle issue de la scission sont compris les immeubles, dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrits ci-après, lesquels constituent un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière.

Pont-à-Celles / troisième division/Buzet – division 52009

Un entrepôt sis chaussée de Nivelles, 766, cadastré selon extrait daté du 28/05/2020 section A, numéro 0157NP0000 pour une contenance de douze ares vingt sept centiares et un revenu cadastral de 2.015 euros.

Ci-après dénommé « l'immeuble ».

Origine de propriété

La société scindée est propriétaire dudit bien pour l'avoir acquis de la société anonyme FIRME DE BEUKELAER, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Paul Mignon, à Iltre, le vingt sept août mil neuf cent nonante sept, dûment transcrit.

Conditions générales

1° L'immeuble est transféré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparents et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société scindée ni recours contre elle.

Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société bénéficiaire vient à tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

2° Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien immobilier transféré par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie du bien transféré et sont réservés au profit de qui de droit.

3° En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société bénéficiaire devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques, la société scindée et le notaire soussigné étant dispensés de délivrer les renseignements urbanistiques s'appliquant au bien ci dessus.

4° La société scindée déclare que le bien prédécrit est assuré contre l'incendie et les périls connexes.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la couverture du bien contre l'incendie et les périls connexes à compter de ce jour.

5° SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN – Wallonie Urbanisme

Généralités

En outre, il est rappelé :

1°- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDTbis (anciennement 84 § 1er et 2 du « CWATUPE »), à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

2°- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

3°- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Informations

1° Conformément aux articles D.IV.99 et 100 du Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », la société scindée déclare qu'à sa connaissance :

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables, sont les suivantes :

- le bien est repris au plan de secteur de Charleroi, en zone d'habitation à caractère rural ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas soumis au droit de préemption et n'est pas repris dans un périmètre de préemption ;
- le bien n'est pas visé par un plan d'expropriation ;
- le bien n'est pas repris dans un périmètre SEVESO (D.II.31 § 2 et D.II.57 CoDTbis)
- le bien n'est pas repris dans un périmètre D.II.31 § 2 CoDTbis (anciennement 136 CWATUPE) zone de protection de la nature, natura 2000
- le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;
- le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine ;
- le bien n'est pas classé en application de l'article 196 du même code ;
- le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même code ;
- le bien n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même code ;
- le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur ; il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;
- le bien est repris au plan d'assainissement par sous bassin hydraulique « Sambre » en zone d'épuration collective ;
- le bien est traversé par un chemin ou sentier communal repris à l'atlas des chemin vicinaux ou faisant partie de la voirie communale (sentier 29) ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie égouttée et équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

- le bien n'est pas repris dans une zone à risques dans la cartographie des aléas d'inondation ;

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ou permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir, d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme numéro 1 ou numéro 2 en vigueur, ni d'un certificat de patrimoine ; à l'exception d'un permis délivré en date du 12/12/1988 pour la construction de bureaux et d'un hangar;

- la société scindée déclare ne pas avoir réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1°, 2° ou 7° du CoDT et ne pas avoir connaissance d'aucune infraction en matière d'urbanisme concernant le bien transféré et que les constructions ou aménagements qui auraient été réalisés de son chef l'ont été, le cas échéant, après autorisation des autorités compétentes.

2° Conformément aux articles D.IV.99, D.IV.97, D.IV.100 et D.IV.105 du CoDTbis (anciennement 85 et 150bis du CWATUPE) le notaire a demandé à la Commune, les informations urbanistiques relatives au bien prédécrit.

La Commune lui a répondu par lettre du 14/09/2020, les actionnaires déclarent avoir reçu copie de ladite recherche.

6° La société scindée précise que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

Assainissement du sol

Suite à l'entrée en vigueur du Décret Sols en date du 1er janvier 2019, le notaire instrumentant a consulté la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES), et a obtenu un extrait conforme .

Information disponible:

Ledit extrait conforme stipule que le bien :

- n'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (article 12 § 2,3),

- n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (article 12 § 4).

Ledit extrait stipule encore textuellement :

« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

- Déclaration de non titularité des obligations.

La société scindée confirme qu'elle n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Citerne à mazout de 3000 à 25.000 litres inclus

L'attention des sociétés a été attirée sur les réglementations applicables en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Transfert de propriété de l'immeubles transféré Entrée en jouissance Impôts

1. La société bénéficiaire sera titulaire du droit de propriété portant sur le bien prédécrit à compter du jour où la scission de la présente société produit ses effets.

2. La société bénéficiaire vient à tous les droits et actions de la société scindée résultant des baux portant sur l'immeuble transféré.

La société bénéficiaire devra en outre respecter les occupations en cours comme la société scindée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre posséder.

Situation hypothécaire

Le bien immeuble prédécrit est quitte et libre de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques ou de mandat hypothécaire, à l'exception d'une inscription hypothécaire grevant le bien au profit de BNP PARIBAS FORTIS, prise au second bureau des hypothèques de Charleroi, le 01/09/1997, volume 5308, numéro 21, pour un montant en principal de 6.000.000 de francs belges, en vertu d'un acte reçu par le notaire Jean-Paul Mignon, à Iltre, le 27/08/1997.

La banque BNP PARIBAS FORTIS nous a fait savoir, en date du 19/10/2020, que le crédit avait été remboursé.

Dispense d'inscription d'office

Le Bureau de sécurité juridique est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent procès-verbal.

2° bis Approbation des statuts de la société à responsabilité limitée à constituer.

Conformément au code des sociétés et associations, l'assemblée approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la société nouvelle «BARVAUX IMMO » issue de la présente scission partielle.

Vote : L'assemblée décide à l'unanimité que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de l'acceptation de la présente scission par la société bénéficiaire

3° Modification des statuts de la société scindée partiellement.

L'assemblée décide de modifier l'article suivant des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent :

Article 5 : Remplacer le texte de cet article par le texte suivant : Le capital social de la société est fixé à la somme de soixante-cinq mille cinq cent septante-huit euros quatre-vingt-trois cents (€ 65.578,83). Il est divisé en deux cent septante cinq (275) actions, sans mention de valeur nominale.

Vote : L'assemblée décide à l'unanimité que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de l'acceptation de la présente scission par la société bénéficiaire.

4° Décharge

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société bénéficiaire du transfert des premiers comptes annuels établis postérieurement à la scission vaudra décharge à l'organe de gestion de la société scindée quant au transfert.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5° Représentation et Pouvoirs

L'assemblée générale confère la représentation de la société scindée partiellement aux opérations de scission à Madame BARVAUX Marie, ici présent et qui accepte.

L'assemblée générale confère à Madame BARVAUX Marie, les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission partielle.

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à Madame BARVAUX Marie, et plus spécialement ceux :

1. d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte;

2. représenter la société scindée aux opérations de scission;

3. recevoir et répartir les actions nouvelles entre les associés de la société scindée, et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres des parts, les frais de ces opérations étant supportés par la société bénéficiaire;

4. dans le cadre de ce transfert par voie de scission dispenser le Bureau de Sécurité Juridique de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

5. déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Dominique Tasset, déposé en même temps une expédition de l'acte et une coordination des statuts